



Projet

Service Eau-Environnement-Risques

**Arrêté préfectoral n° 24-XXX
portant autorisation exceptionnelle de capture
de SILURES GLANES à des fins scientifiques**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.436.9 et les articles R.432.6 à R.432.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande formulée par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (A.A.P.P.E.D.), représentée par son président, Monsieur Philippe VIGNAC, domiciliée 9 avenue de Virecourt 33370 Artigues-Prés-Bordeaux en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. en date du 08 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel en date du 18 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du **xxxxx 2022** au **xxxxxx 2022**, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-4 du code de l'environnement

CONSIDERANT le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT qu'il s'agit de compléter la pêche expérimentale autorisée par le préfet de la Gironde, sur la partie Girondine limitrophe de la rive droite située en Dordogne ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (A.A.P.P.E.D.) représentée par son président, Monsieur Philippe VIGNAC, est autorisée à capturer des silures (*silurus glanis*) à des fins scientifiques dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

Des pêches de régulation du silure glane en Garonne et Dordogne se déroulent dans le cadre du « protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne ».

Article 3 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le maître d'œuvre des opérations est l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (A.A.P.P.E.D.).

Les personnes responsables de l'organisation des pêches sont désignées dans le tableau suivant :

ZONES DE PÊCHE	PRESTATAIRES	TECHNICIENS DE L'AAPPED
<u>Site de Pessac sur Dordogne</u> De la cale de Lamothe Montravel à la confluence avec la Soulège à Pessac sur Dordogne sur la rive droite située dans le département de la Dordogne	Jean-Bernard BONNIN Daniel QUEYREAU Sébastien BOURDIN Frédéric DELMARES Patrick CECCHETTO Nicolas AYNAUD	Lise MAS Marie BOJ Baptiste GAVERINA Thomas BADARD

Article 4: VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du **1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022** .

Article 5 : ZONES et MOYENS DE PÊCHE

Les opérations de pêche se dérouleront selon les conditions et le calendrier ci-dessous :

Rivière Dordogne - site de Pessac sur Dordogne :

Nombre et type d'engin de pêche	Caractéristiques de l'engin de pêche	Période de pêche
10 verveux	Longueur de 12 mètres Maille 27 mm	Relève toutes les 48 heures entre le 1er mars et le 30 juin 2022
2 lignes de fond	Les lignes seront équipées de 50 hameçons chacune maximum. Les hameçons seront triples, simples ou circulaire (fort de fer). La distance entre la pointe et la hampe devra être supérieure à 25 mm afin de réduire le risque de capture des autres espèces. Les lignes seront appâtées avec des appâts naturels de type carassin, brème et gardon (poissons morts ou vifs, morceaux de poissons...) conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de 2 ^e catégorie piscicole (Art. R436.35 du code de l'environnement).	Relève toutes les 48 heures entre le 1er mars et le 30 juin 2022

Article 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les silures capturés marqués (marquage par radiopistage réalisé par MIGADO), seront identifiés, enregistrés et remis à l'eau directement sur le site de pêche. Tous les autres silures capturés seront conservés par les pêcheurs professionnels. Les silures seront mesurés, sexés (dans la mesure du possible) et leur contenu stomacal analysé.

Toutes les captures accessoires, non ciblées par l'étude, seront dénombrées, identifiées et relâchées sur place, à l'exception des espèces invasives.

Les captures accessoires d'espèces sensibles (saumon, esturgeon, lamproie marine, grande alose, truite de mer et anguille), quel que soit l'état, devront être signalées par email dès la fin de la pêche à :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T - eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr)
- au service départemental et à l'unité spéciale migrateurs de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) (sd33@ofb.gouv.fr)

ARTICLE 7 : DÉCLARATION PRÉALABLE

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (A.A.P.E.D.) adressera obligatoirement un calendrier annuel des opérations avec, pour chaque sortie, une personne à joindre avec son numéro de téléphone au minimum 5 jours avant la première sortie de pêche prévue dans le présent arrêté et dans les 48 heures avant chaque modification, par mail :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T - eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr)
- au service départemental et à l'unité spéciale migrateurs de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) (sd33@ofb.gouv.fr)

ARTICLE 8 : ACCORD DU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU ANNUEL

Dans un délai de six mois à l'issue des opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates et résultats obtenus.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu à :

- la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T - eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr)
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B. - sd33@ofb.gouv.fr).

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la direction régionale de l'office français de la biodiversité,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale des A.A.P.M.A.,
- au président de l'association MI.GA.DO,
- au directeur d'EPIDOR.

Périgueux, le
Pour le préfet et par délégation,